



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.53
29 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 19 avril 1996, à 18 heures.

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 18 h 40.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES (suite) (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.45, 49, 50, 53, 62, 65, 69, 72, 73, 77, 79, 82, 83 et 89)

Projet de résolution sur les personnes déplacées dans leur propre pays
(E/CN.4/1996/L.89)

1. M. STROHAL (Autriche) présente le projet de résolution au nom des auteurs et dit que trois petites modifications ayant été apportées au texte, le sixième alinéa du préambule se lit maintenant comme suit : "Reconnaissant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés,". En outre, au paragraphe 16, les mots ", dans le cadre d'approches régionales," devraient être ajoutés après "faciliter" et, au paragraphe 19, les mots ",dans la limite des ressources disponibles," devraient être insérés après les mots "de fournir à son représentant".

2. M. Strohal exprime l'espoir que le projet sera adopté sans être mis aux voix.

3. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Danemark, la Fédération de Russie et la France (membres de la Commission) ainsi que la Finlande, le Liechtenstein, la Suède et l'Uruguay (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

4. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 8 de l'ordre du jour (suite) (E/CN.4/1996/L.37/Rev.1, 39/Rev.1, 51, 58-61, 63/Rev.1, 64/Rev.1, 74, 76, 84; E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chapitre 1A, projet de résolution I)

Projet de résolution sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression
(E/CN.4/1996/L.84)

5. Mme ASSELIN (Canada) présente le projet de résolution au nom des auteurs et dit que quelques modifications ont été apportées au texte. Tout d'abord, il conviendrait d'ajouter le nouvel alinéa ci-après à la suite du treizième alinéa du préambule : "Notant la nécessité d'une prise de conscience accrue des liens entre les médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,". Bien qu'elle n'ait pu consulter tous les auteurs, faute de temps, Mme Asselin espère que la plupart d'entre eux accepteront cet ajout. Par ailleurs, il conviendrait, au sixième alinéa du préambule, de remplacer "la liberté de rechercher et de recevoir des informations" par "la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations" et d'ajouter "(E/CN.4/1996/39)" à la fin du dixième alinéa du préambule.

6. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que l'Allemagne, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, la Fédération de Russie, la Guinée, l'Inde, l'Italie, le Japon, le Malawi, le Népal, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, le Royaume-Uni, l'Ouganda, l'Ukraine et le Venezuela (membres de la Commission) ainsi que l'Argentine, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg et la Suisse (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, dit que l'adoption du projet de résolution n'entraînera pas de dépenses supplémentaires au titre du chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal en cours.

8. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.46, 54 et Corr.1, 67, 68, 71, 80 et 81)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Cambodge
(E/CN.4/1996/L.46)

9. M. WILLIS (Australie) présente le projet de résolution au nom des auteurs et passe ses dispositions en revue. L'Australie a fait un gros effort pour que

le Gouvernement cambodgien soit tenu au courant des négociations de Genève et vient d'apprendre que le Cambodge pourrait envisager de se joindre aux auteurs.

10. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que l'Autriche, le Canada, El Salvador, la France et les Pays-Bas (membres de la Commission) ainsi que l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suisse (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), se référant à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, dit que l'adoption du projet de résolution n'aura pas d'incidences financières sur le budget ordinaire consacré aux droits de l'homme pour ce qui concerne l'exercice biennal en cours.

12. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur les services consultatifs, la coopération technique et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/L.67)

13. M. HELLBACH (Allemagne) dit en présentant le projet de résolution au nom des auteurs que quelques modifications ont été apportés au texte. Ainsi, la fin du paragraphe 1, après les mots "doit continuer à offrir", doit être remplacée par "une assistance aux gouvernements qui le demandent afin de renforcer les capacités nationales touchant la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, d'instaurer l'égalité et de faire prévaloir l'état de droit et la démocratie". A la fin du paragraphe 2, les mots "programme de coopération technique" doivent être remplacés par les mots "programme de services consultatifs et de coopération technique". A la quatrième ligne du paragraphe 4, les mots "notamment les échanges de personnel" doivent être supprimés. La fin du paragraphe 5, après les mots "Programme des Nations Unies pour le développement," doit être remplacée par "et d'exécuter conjointement des projets". Enfin, au paragraphe 11, les mots "/le Centre pour les droits de l'homme" doivent être ajoutés après "le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme".

14. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que le Bélarus, le Bénin, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, la République dominicaine et le Royaume-Uni (membres de la Commission) ainsi l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Grèce, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, la République tchèque, la Suisse et le Togo (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur l'assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit (E/CN.4/1996/L.68)

16. M. LINDGREN ALVES (Brésil) dit en présentant le projet de résolution au nom des auteurs qu'il espère que le texte favorisera sensiblement le financement des institutions démocratiques qui sont indispensables à la cause des droits de l'homme.

17. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que le Canada, Madagascar et le Royaume-Uni (membres de la Commission) ainsi que le Honduras et le Togo (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/L.71)

19. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Canada, membre de la Commission, ainsi que la Finlande, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la Roumanie, Etats observateurs, et dit que la situation des droits de l'homme en Somalie continue d'être très préoccupante et qu'il y a eu très peu de progrès dans le sens d'une réconciliation. Il a été extrêmement difficile à l'expert indépendant, dans ces conditions, de mener à bien le mandat qui lui avait été confié en vertu de la résolution 1995/56 de la Commission. La résolution en appelle au plein respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et prie l'expert indépendant de présenter un rapport intérimaire à la Commission à sa cinquante-troisième session. M. Torella di Romagnano espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

20. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Australie, le Danemark et le Japon (membres de la Commission) ainsi que la Suède (observateur) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

21. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) expliquant, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, quelles seront les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dit qu'un crédit de 47 000 dollars des Etats-Unis environ a été inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 pour couvrir les dépenses afférentes à l'exercice de son mandat par l'expert indépendant. En conséquence, le projet de résolution n'entraînera pas, s'il est adopté, de demande de crédits supplémentaires au titre du chapitre 21 (droits de l'homme) du budget-programme.

22. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Haïti
(E/CN.4/1996/L.80)

23. M. SUAREZ (Venezuela) dit en présentant le projet de résolution au nom du Groupe des amis d'Haïti que, dans ce projet, l'accent a été mis sur le respect des droits de l'homme comme élément fondamental de la démocratie en Haïti et sur le principe de la coopération de la communauté internationale en vue de soutenir les mesures prises en ce sens par le Gouvernement haïtien. M. Suarez espère que le projet de résolution sera adopté, comme l'année dernière, par consensus.

24. Au paragraphe 9, les mots "dans les limites des ressources existantes," devraient être ajoutés après "pour mettre à la disposition de ce programme,".

25. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Australie, le Brésil, le Danemark, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, le Japon, les Pays-Bas et le Pérou (membres de la Commission) ainsi que

le Costa Rica, l'Espagne, le Honduras, le Luxembourg et l'Uruguay (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

26. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) dit en expliquant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, qu'un crédit de quelque 120 000 dollars des Etats-Unis a été inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 pour couvrir les dépenses afférentes à l'exercice de son mandat par l'expert indépendant. En conséquence, le projet de résolution n'entraînera pas, s'il est adopté, de demande de crédits supplémentaires au titre du chapitre 21 (droits de l'homme) du budget-programme.

27. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/L.81)

28. M. de ICAZA (Mexique) dit en présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Allemagne, la France et la Hongrie (membres de la Commission) ainsi que la Grèce (observateur), que le texte est le résultat de négociations qui, pour la première fois, ont abouti à un consensus au sein de la Commission entre toutes les parties concernées. Il est convaincu que le même esprit de compromis permettra la signature d'un accord de paix durable dans le courant de l'année 1996.

29. Après avoir appelé l'attention sur un certain nombre de modifications de forme dans les versions établies dans les différentes langues, M. de Icaza exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

30. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Equateur et El Salvador se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

31. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) dit en expliquant quelles seront les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, qu'un crédit de quelque 80 000 dollars des Etats-Unis a été inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 pour financer les activités envisagées dans le projet de résolution. En conséquence, le projet de résolution n'entraînera pas, s'il est adopté, de demande de crédits supplémentaires au titre du chapitre 21 (droits de l'homme) du budget-programme.

32. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans procéder à un vote.

33. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 05.